



ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE DES GEOMETRES TOPOGRAPHES

Nous soussignés **QBE Europe SA/NV** – Cœur Défense – Tour A – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 LA DEFENSE cedex, succursale de QBE Europe SA/NV dont le siège social est Boulevard du Régent 37, BE 1000, Brussels, attestons que :

TOPOSAT

SIREN N° 379293996

Mail Boxes 112

81 avenue Henri Ginoux - 92120 MONTRouGE

a souscrit auprès de notre compagnie :

- un contrat d'assurance de Responsabilité Civile sous le n° **85366-021**
- à effet du **08/06/2017**
- période de validité de la présente attestation : **du 01/01/2020 au 31/12/2020**

Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Géomètre Topographe réalisant les missions suivantes :

- Tout relevé et établissement de plan et document topographique, ayant trait au sol, au sous sol, à des Ouvrages de bâtiment ou de génie civil,
- Tout établissement de plan graphiques ou numériques, documents fonciers, d'urbanisme, environnementaux, ayant trait au sol, au sous-sol, à des Ouvrages de bâtiment ou de génie civil à L'EXCEPTION DES TRAVAUX DEFINIS A L'ALINEA 1 DE L'ARTICLE 1 DE LA LOI DU 7 MAI 1946 ET LOIS SUBSEQUENTES DEFINISSANT L'ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS et sous réserve de disposer des agréments administratifs qui pourraient être nécessaires,
- Toutes implantations, mesurages, contrôles, de toutes classes de précision, général ou spécifique, graphique ou numérique, ayant trait au sol, au sous-sol, aux Ouvrages de bâtiment ou de génie civil,
- Etude, plans, millièmes de propriété et de charges, rédaction de règlement de copropriété et toutes activités de mesurage relevant de la loi Carrez,
- Les relevés de carrière,
- Les relevés d'hydrologie,
- La surveillance des travaux de voirie, distribution d'eau, gaz, électricité et d'assainissement notamment dans le cadre de travaux de remembrement, sous réserve que cette activité reste marginale, et ne représente pas un montant supérieur à 10% du montant total des honoraires réalisé par l'assuré,
- Formation ; Conseil.

La garantie s'applique aux réclamations formulées à l'encontre de l'assuré pendant la période de validité de la garantie, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

La garantie ne s'exerce qu'à la condition expresse que l'assuré soit membre de la Chambre Syndicale nationale des Géomètres Topographes (CSNGT).

Nature de la garantie :

- **Responsabilité décennale :**

Le contrat garantit la **responsabilité décennale** de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie de Responsabilité Civile Décennale pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance est accordée pour les travaux ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) pendant la période de validité du contrat.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

- **Responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :**

Le contrat a également pour objet de répondre à cette même **responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant**, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée. Il répond aux règles de capitalisation pour la garantie obligatoire.

- **Responsabilité Civile :**

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile** pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

Durée et maintien de la garantie :

- **Responsabilité décennale et responsabilité décennale en sa qualité de sous-traitant :**

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

- **Responsabilité Civile :**

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la *Période de validité de la garantie*, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Montants de la garantie :

Les garanties sont accordées, à concurrence des montants mentionnés au tableau de garantie joint.

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

L'engagement de l'assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre de l'ensemble des garanties Responsabilité Civile 6 000 000 euros pour l'ensemble de l'année d'assurance

Les *Frais de défense* sont inclus dans les montants de garantie

INTITULE GARANTIES	MONTANTS DES GARANTIES
RC PROFESSIONNELLE	
Tous Dommages Confondus	1 500 000 € par année d'assurance
Dont	
Dommages Immatériels Non Consécutifs	300 000 € par année d'assurance
RC EXPLOITATION	
Tous dommages confondus	6 000 000 € par année d'assurance
Dont	
1. Dommages corporels	6 000 000 € par sinistre
1.1 Dont recours en faute inexcusable	1 000 000 € par année d'assurance
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs	750 000 € par sinistre
3. Biens confiés	30 000 € par sinistre
4. Vol par préposés	15 000 € par sinistre
5. Dommages immatériels non consécutifs	150 000 € par sinistre
6. Atteintes à l'environnement	400 000 € par année d'assurance

Cette attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit et, ne saurait engager l'assureur en dehors des termes et limites précisées dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à La Défense, le 02 décembre 2019

QBE Europe SA/NV
 Cœur Défense TA 38
 110 esplanade du Général de Gaulle
 92931 PARIS LA DEFENSE CEDEX
 Tél. 01 80 04 33 00
 www.qbefrance.com